

LEMANDRAGORE

Créateur d'Espaces Ludiques



3 rue du Jura
74160 Saint-Julien-en-Genevois
Tél. : (0) 450 74 56 84
info@lemandragore.fr
www.lemandragore.fr

STATUTS DE L'ASSOCIATION LÉMANDRAGORE

TITRE 1 CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1^{er} – FORMATION

Il est fondé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

L'association ainsi formée est dénommée « **Lémandragore** ».

ARTICLE 3 – OBJET

Créer des lieux de promotion culturelle ;
Faciliter l'accès au domaine du jeu à tous les publics (individuels ou collectifs), notamment par le prêt de jeux ;
Valoriser les bienfaits du jeu, notamment dans ses dimensions ludiques et relationnelles ;
Favoriser l'éveil des enfants, des jeunes et des adultes ;
Proposer et assurer des animations, prestations ludiques, de la location de jeux, de la vente de jeux, de boissons ou nourriture ;
Devenir un lieu ressource pour les professionnels ;
Faire des formations pour les professionnels ;
Créer un site internet pour la promotion ludique ;
Héberger des acteurs du domaine pour des conférences, animations, ...

ARTICLE 4 – SIÈGE

Le siège de l'association est fixé à l'adresse ci-dessous :

**3 rue du Jura
74160 Saint-Julien-en-Genevois**

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.



JS HH

ARTICLE 6 – TERRITORIALITÉ

L'association pourra ouvrir des structures d'accueil sur l'ensemble du territoire français. Les activités des structures peuvent se dérouler sur l'ensemble du territoire français, et dans tout autre pays.

ARTICLE 7 – ADHÉSION

Elle est basée de date à date. Son prix est validé en assemblée générale et fixé dans le règlement intérieur.

1 – Conditions d'adhésion

L'adhésion est ouverte à :

- a - Toute personne de plus de 16 ans participant aux activités de l'association ;
- b - Tout représentant légal d'enfant(s) de moins de 16 ans fréquentant les activités de l'association ;
- c - Toute personne désirant participer à l'action de l'association ;
- d - Toute association, tout groupement sans but lucratif légalement constitué.
- e - Toute collectivité locale ou structure appartenant à une collectivité locale.

L'admission à l'association est subordonnée à l'engagement, par l'adhérent, d'acquitter une cotisation annuelle individuelle ou collective fixée par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

Chaque adhérent peut demander la communication des statuts et du règlement intérieur.

Les conditions d'adhésion et les tarifs sont validés par le conseil d'administration et inscrits dans le règlement intérieur.

Les salariés de l'association peuvent être adhérents, leur adhésion est gratuite mais ils n'ont pas de voix délibérative aux diverses assemblées.

2 – Classification des adhésions

- a - Adhésion personne physique (alinéas a, b, c de l'article 7-1) ;
- b - Adhésion collective (alinéas d, e de l'article 7-1).

3 – Les membres

La qualité de membre est conférée à toute personne morale ou physique à jour de sa cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Tous les membres assistent aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires avec voix délibérative.

4 – Perte de la qualité d'adhérent

a - Pour les adhésions de **personnes physiques** :

- La démission ;
- Le décès ;
- la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours non suspensif devant l'assemblée générale, qui statue en dernier ressort.

b - Pour les **adhésions collectives** :

- Par le retrait de celles-ci ;
- Par radiation prononcée, pour motif grave ou refus de contribuer au fonctionnement par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le Président de l'association est préalablement appelé à fournir ses explications.



[Handwritten signature]

La perte de la qualité d'adhérent entraîne la radiation de l'association. Les adhérents radiés en application des dispositions prévues aux alinéas a et b ci-dessus ne peuvent être réadmis, sauf cas soumis à l'approbation du conseil d'administration.

En aucun cas, la radiation n'entraîne le reversement du droit d'adhésion, lequel demeure acquis à l'association.

ARTICLE 8 – AFFILIATION

L'association pourra s'affilier à toute fédération et adhérer à toute association qui pourrait faciliter son objet, sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT

L'association est composée de commissions dont la création est validée par le conseil d'administration et dont l'objet est conforme aux buts de l'association.

L'association est responsable des activités et services qu'elle organise ainsi que du budget et du bilan.

Tous les budgets, comptes de résultat, bilans ainsi que les comptes consolidés sont validés par le Conseil d'Administration.

Chaque commission est constituée d'adhérents et est présidée par un membre du conseil d'administration. Une commission peut associer à ses travaux toute personne pouvant faciliter son travail, y compris les salariés de l'association.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Elles sont constituées par :

- les cotisations des adhérents ;
- le produit des activités et des services de l'association ;
- les subventions qui peuvent lui être accordées et les dons ;
- enfin toutes autres ressources qui ne soient pas contraire aux règles en vigueur.

TITRE 2

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ADHÉRENTS DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 11 – COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les adhérents ayant une ancienneté minimum d'un an. Le conseil d'administration peut inviter toute personne dont il juge la présence utile.

Tout membre de l'assemblée générale peut s'y faire représenter par un autre adhérent. Un même adhérent ne pouvant détenir plus de cinq procurations.

L'adhérent porteur d'une ou plusieurs procurations doit la déposer et la remettre au président ou à celui qui le remplace au début de l'assemblée générale.

Les procurations sont tenues à la disposition du bureau de l'assemblée qui peut opérer tout contrôle qu'il estime nécessaire.

Tout adhérent peut, dans les huit jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, prendre connaissance au siège social, (ou par un mandataire), du bilan, du compte de résultat et du rapport d'activités de l'exercice écoulé qui seront présentés à l'assemblée ainsi que tous les documents qui doivent être communiqués à celle-ci.

ARTICLE 12 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, au moins huit jours calendaires avant la date fixée.



Handwritten signature or initials.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur les questions figurant à celui-ci.

ARTICLE 13 – FEUILLE DE PRÉSENCE

Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms des membres présents, ainsi que le nombre de membres représentés.

Cette feuille, dûment émarginée par les adhérents présents, et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège de l'association et communiquée à tout requérant.

ARTICLE 14 – BUREAU ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association, ou à défaut, par le vice-président, ou à défaut par un administrateur désigné par le conseil d'administration.

L'assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs et un secrétaire, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE 15 – PROCÈS VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée sont consignées dans les procès-verbaux reproduits sur un registre signé par le président de l'association, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont certifiées par le président de l'association, ou à son défaut, par un membre du conseil d'administration.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

ARTICLE 16 – ÉPOQUE ET PÉRIODICITÉ

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an au cours du premier semestre suivant la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 17 – OBJET

Cette assemblée entend le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de l'association, l'exposé des comptes du dernier exercice.

ARTICLE 18 – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

A défaut, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, dans les formes et délais prévus à l'article 12 des présents statuts : cette assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée délibère à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 19 - OBJET

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans le cas d'une dissolution quelle qu'en soit l'origine (volontaire, statutaire, judiciaire, administrative), ou le but (scission, fusion, absorption). Cette assemblée assurant la liquidation.



ARTICLE 20 – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement si le nombre des adhérents présents ou représentés atteint les 20% au moins du nombre total des adhérents ayant le droit de vote.

Si une première assemblée n'a pas réuni le quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et délais indiqués à l'article 12 des présents statuts. La convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée.

Cette seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Pour être valables, les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire doivent réunir les deux tiers au moins des voix des membres présents ou représentés.

TITRE 3 ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 21 – COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

L'administration de l'association est confiée à un conseil d'administration composé de minimum 5 membres élus par l'assemblée générale pour une période de deux ans.

Ces membres, appelés administrateurs, doivent être à jour de leur cotisation annuelle depuis au moins six mois, sauf dérogation du conseil d'administration, et jouir du plein exercice de leur droits civils.

En cas de vacance dans le conseil d'administration d'un adhérent, il est pourvu à son remplacement par cooptation, le remplaçant ne restant en fonction que jusqu'à l'époque à laquelle devait expirer le mandat de celui qu'il remplace.

Durant l'année de fonctionnement, le conseil d'administration peut inviter des personnes à participer aux réunions. Ces personnes n'ont pas de voix délibératives tant qu'elles ne sont pas élues lors de l'assemblée générale ordinaire.

Les adhérents, à jour de leur cotisation, peuvent se présenter pour être élu membre du conseil d'administration. Leur candidature doit être envoyée au président au moins huit jours avant l'assemblée générale.

ARTICLE 22 – ORGANISATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et le cas échéant des adjoints.

Ces fonctions sont exercées obligatoirement par des personnes majeures.

ARTICLE 23 – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, ou à défaut, du vice-président ou sur demande du quart de ses membres aussi souvent que les intérêts de l'association le réclament et au moins une fois par trimestre.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres du conseil présent. La voix du président et à défaut celle du vice-président, est prépondérante en cas d'égalité des voix.

ARTICLE 24 – ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou à l'assemblée générale extraordinaire.



Il se prononce sur toutes les admissions de personne moral à l'association. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il peut déléguer une de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau.

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il supervise l'exécution des contrats de travail des salariés, met en place et contrôle l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie de celle-ci. Il veille à la régularité du fonctionnement. Il préside les réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il présente le rapport moral et le rapport d'activités à l'assemblée générale. Il ordonnance les dépenses.

Le vice-président soutient le président dans ses fonctions et le remplace le cas échéant.

Le secrétaire est le responsable des convocations, de la rédaction des compte-rendu de réunions.

Le trésorier effectue les opérations financières de l'association et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues (cotisations, etc). Il présente un rapport annuel sur la situation financière de l'Association.

Les adjoints éventuels les secondent dans leurs fonctions.

ARTICLE 25 – RÉTRIBUTIONS

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 26 – RESPONSABILITÉS

Les administrateurs sont responsables, civilement et pénalement, des actes de leur gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur. Seuls les biens de l'association répondent aux éventuels risques financiers.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect issu d'une opération financière, commerciale ou autre faite par l'association.

VÉRIFICATEURS AUX COMPTES

ARTICLE 27 – DÉSIGNATION

L'assemblée générale ordinaire peut nommer pour un an un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, ceux-ci sont rééligibles. L'absence de vérificateurs aux comptes n'empêche pas le fonctionnement de l'association.

ARTICLE 28 – ATTRIBUTIONS

Les vérificateurs aux comptes ont notamment pour mandat de vérifier les livres, la caisse, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'association dans le rapport du conseil d'administration.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les vérificateurs à l'assemblée générale.



JV III

Les vérificateurs aux comptes sont convoqués à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. Ils sont également convoqués à toutes les assemblées générales.

TITRE 4

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts.

Ce règlement intérieur sera alors soumis à l'approbation du conseil d'administration, ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 30 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 31 – ATTRIBUTIONS ET JURIDICTION

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre l'association et les adhérents, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

ARTICLE 32 – DISSOLUTION ANTICIPÉE

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de l'association peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs et membres du bureau.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et vérificateurs aux comptes.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de l'association pour éteindre le passif.

Au terme de la liquidation, l'excédent de l'actif sur le passif est confié à une association ayant un objet similaire, social, culturel, sportif, éducatif ou de loisir ; ou à tout autre établissement de son choix au service de l'enfance ; ou à une collectivité locale.

ARTICLE 33 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES


Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.


ARTICLE 34 – VIGUEURS DES STATUTS

Les présents statuts ont été délibérés et votés en assemblée générale extraordinaire du :

A Saint-Julien-en-Genevois,

Le 23 mars 2019


Jérôme Villanneau
Président


Hugo Henriot
Secrétaire

